



© D.F.

Une provision... Sept ans après... Un produit...

Par *Éric Delesalle, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com*

Il était une fois le cas suivant... Une entreprise a doté une dépréciation d'une créance à la clôture de l'exercice N, avec déduction de ce montant du résultat fiscal alors que tous les critères de déductibilité ne sont pas remplis.

Sept ans après, cette dépréciation est encore inscrite à l'actif (soustractif); l'histoire ne dit pas si la créance est encore à recouvrer ou a été soldée voir encaissée... Il faut donc rectifier la situation,

et reprendre la dépréciation... Mais à défaut de prince charmant dans ce cas, c'est un contrôle fiscal qui intervient au terme de ce délai de sept années...

Et, sans attendre minuit, le Conseil d'État vient de considérer dans un arrêt (n° 370.533) du 11 mai 2015 qu'au plan fiscal cette erreur doit être rectifiée sur le premier exercice non prescrit, puisque le fait même d'avoir maintenu cette dépréciation chaque année constitue une

décision qui ne permet pas de retenir la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit telle que fixée par l'article 38-4 bis al. 2 du Code général des impôts.

Cette position apparaît comme plus stricte que la doctrine administrative (voir notamment Bofip, BOI-ANX-000114).

Néanmoins, ce cas pose problème au regard du droit comptable: quelle est la valeur d'une créance commerciale non en-

caissée au terme de sept années? Comment peut-on établir un bilan avec des provisions ne reposant pas le cas échéant sur un actif?

Bref, il s'agit en tout état de cause d'une étrange histoire, qui rappelle l'impérieuse nécessité de la vigilance pour les praticiens comptables; une bonne révision des comptes assure une bonne clôture des comptes; et un bon bilan pour le présent préserve l'avenir de mauvaises surprises.